

# ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES DE PARIS

## STATUTS

Tels que résultant de la modification adoptée par l'Assemblée Générale du 5 juillet 2007,  
approuvée par arrêté de la ministre de l'intérieur en date du 22 janvier 2009

### BUT, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'Association dite Association Amicale des Anciens Elèves de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris fondée le 25 mai 1864 (approuvée le 12 décembre suivant), reconnue d'utilité publique par décret du 27 avril 1881, a pour buts :

- de resserrer les relations entre les anciens élèves de l'École des Mines de Paris et faciliter le déroulement de leur carrière professionnelle ;
- d'aider les élèves de l'École des Mines de Paris, notamment en leur facilitant l'accès au logement et en les faisant bénéficier de conseils pour leur future carrière ;
- de contribuer à la promotion de l'image de l'École et des diplômés qu'elle délivre ;
- de veiller à ce que l'École reste un pôle de formation et de recherche de très haut niveau adapté aux besoins de l'économie, en collaborant avec le Conseil d'Administration et la Direction de l'École dans l'évolution des cursus et la mise en place de nouveaux moyens, et en engageant les actions nécessaires à cet effet ;
- de contribuer à la valorisation des sciences et de la technologie ainsi qu'à la promotion des études scientifiques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

#### *Article 2*

Les moyens d'action de l'Association sont :

- des publications : bulletins, annuaires... ;
- des manifestations : expositions, conférences, réunions de tous genres ;
- des contributions financières : prêts, bourses, prix ou récompenses, subventions, secours exceptionnels ;
- la mise à disposition de personnels bénévoles ;
- la collaboration avec d'autres associations pour renforcer son action ;

- la participation à la gestion des immeubles destinés au logement des élèves ;

et tous autres moyens permettant à l'Association de répondre à sa vocation.

#### *Article 3*

L'Association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

- Les membres titulaires sont :

- les Ingénieurs civils issus de l'École des Mines de Paris ainsi que les Ingénieurs des Corps Techniques de l'État ayant poursuivi leurs cursus à l'École des Mines de Paris ;
- les Docteurs ayant obtenu un doctorat délivré par l'École des Mines de Paris ainsi que ceux ayant obtenu un doctorat délivré par un établissement extérieur et comportant une formation d'au moins deux années à l'École des Mines de Paris ;
- les Elèves Ingénieurs, Ingénieurs Elèves et Docturants en dernière année d'étude à l'École des Mines de Paris ;
- les titulaires d'un Master ou d'un diplôme de formation spécialisée, délivré en propre par l'École des Mines de Paris.

La liste des formations conduisant au titre de membre titulaire est agréée par le Conseil d'Administration après consultation de la Direction de l'École, pour autant que ces formations sanctionnent un diplôme de type BAC + 5 minimum délivré par l'École des Mines de Paris. Cette liste pourrait être modifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration après consultation de la Direction de l'École.

Chaque année, l'Association informe les élèves en dernière année d'études ainsi que ceux qui reçoivent leur diplôme qu'ils sont membres de l'Association. Cette information se fait par tous moyens appropriés permettant une large diffusion.

Les membres de l'Association sont appelés à verser une cotisation annuelle, modulable en fonction de la date de sortie de l'École et de situations particulières, dont le montant par catégorie de membres sera déterminé annuellement par l'Assemblée Générale.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

#### *Article 4*

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil. La radiation est susceptible de recours devant une Assemblée Générale.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### *Article 5*

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 au moins et 24 au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale.

Les anciens présidents de l'Association, s'ils ne font pas partie des membres élus, le président du Bureau des Elèves et le délégué général, ont voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart chaque année. L'appel à candidature pour les postes d'administrateurs à pourvoir se fait par tous moyens appropriés permettant une large consultation.

Les candidats doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles ; après avoir effectué deux mandats consécutifs, ils ne sont plus éligibles pendant une durée d'un an.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, à la majorité simple. Le président est élu pour un an.

Le président forme sur appel à candidatures le Bureau, comprenant quatre à huit administrateurs, dont la composition est validée par le Conseil, le nombre de membres du Bureau ne dépassant pas le tiers du nombre de membres du Conseil.

Le Bureau est élu pour un an.

Le président propose également au Conseil de désigner chaque année un délégué général, éventuellement un délégué général adjoint, et un trésorier choisis parmi les membres de l'Association.

Le délégué général a pour mission de seconder le président sur délégation de celui-ci dans l'administration et le fonctionnement de l'Association.

Le délégué général, éventuellement le délégué général adjoint, et le trésorier assistent aux réunions du Bureau et participent à ses travaux avec voix consultative quand ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

#### *Article 6*

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le délai de convocation est de 15 jours.

La convocation doit comprendre l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par son président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau, ou, à défaut, par le membre le plus âgé des membres présents.

Il délibère sur l'ordre du jour préparé par le Bureau.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserve que cette majorité représente plus du quart des membres du Conseil.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le délégué général, éventuellement le délégué général adjoint, et le trésorier assistent aux réunions du Conseil et participent à ses travaux avec voix consultative quand ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le délégué général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### *Article 7*

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association.

Des remboursements de frais sont seuls possibles : ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président pour assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil.

#### *Article 8*

L'Assemblée Générale de l'Association se compose des membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an pour examiner les comptes de l'Association et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est fixé par le Conseil et figure sur la convocation.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par l'un des membres du Bureau, ou à défaut, le doyen d'âge.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil.

La feuille de présence doit être émarginée par chaque membre en séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 12 pouvoirs nominatifs en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le délégué général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le vote par correspondance étant admis uniquement pour ces élections. Elle est également appelée à désigner tous les 6 ans, un Commissaire aux Comptes.

Le rapport annuel et les comptes sont mis chaque année à la disposition des membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

### *Article 9*

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### *Article 10*

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### *Article 11*

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions de l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### *Article 12*

12.1.- La dotation comprend :

1. Une somme de 30.385,60 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins (annuellement capitalisé) du revenu net des biens de la dotation ;
6. La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

12.2.- Les capitaux mobiliers de la dotation sont placés en titres pour lesquels il est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### *Article 13*

Il est constitué un fonds de réserve où pourra être versée chaque année une partie des excédents de ressources conformément aux dispositions de l'item 6 – paragraphe 12.1.

Les déficits annuels éventuels sont imputés sur le fonds de réserve en cas d'insuffisance du report à nouveau.

### *Article 14*

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du produit des dons et legs dont l'affectation au fonds de réserve ou l'emploi immédiat ont été décidés ;
- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'item 5 du paragraphe 12.1 ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts, spectacles, etc.) ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

#### *Article 15*

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### *Article 16*

Les statuts peuvent être modifiés à l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Il ne peut être valablement statué sur une modification des statuts que si sont présents à l'Assemblée au moins le quart des membres en exercice.

Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### *Article 17*

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### *Article 18*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### *Article 19*

Les délibérations de l'Assemblée Générale - prévues aux articles 16, 17 et 18 - sont adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Industrie.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation des autorités administratives qualifiées.

### **SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

#### *Article 20*

Le président ou le trésorier doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de PARIS, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur et du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur ou au Ministre chargé de l'Industrie.

#### *Article 21*

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### *Article 22*

Le règlement intérieur, s'il s'avère nécessaire, sera préparé par le Conseil d'Administration. Il sera adopté par l'Assemblée Générale et adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.